

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-466 du 14 décembre 2022

portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concédées et non concédées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance) ;

VU les données cartographiques communiquées par le groupe Cofiroute le 08 juin 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées situées dans le département de l'Essonne dont la gestion lui revient ;

VU les données cartographiques communiquées par le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) le 16 juin 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées situées dans le département de l'Essonne dont la gestion lui revient ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures autoroutières concédées situées dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

Article premier :

Les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires de l'Essonne – service environnement, Boulevard de France Georges Pompidou – 91 010

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
- aux gestionnaires des voies : groupe Cofiroute et groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;
- aux maires des communes concernées : Angervilliers, Briis-Sous-Forges, Dourdan, Forges-Les-Bains, Janvry, Les Ulis, Marcoussis, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Jean-de-Beauregard, Tigery, Vaugrigneuse, Villejust.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 susvisé est abrogé en ce qui concerne les voies gérées par les sociétés de concessionnaires d'autoroutes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur départemental des territoires, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Bertrand GAUME

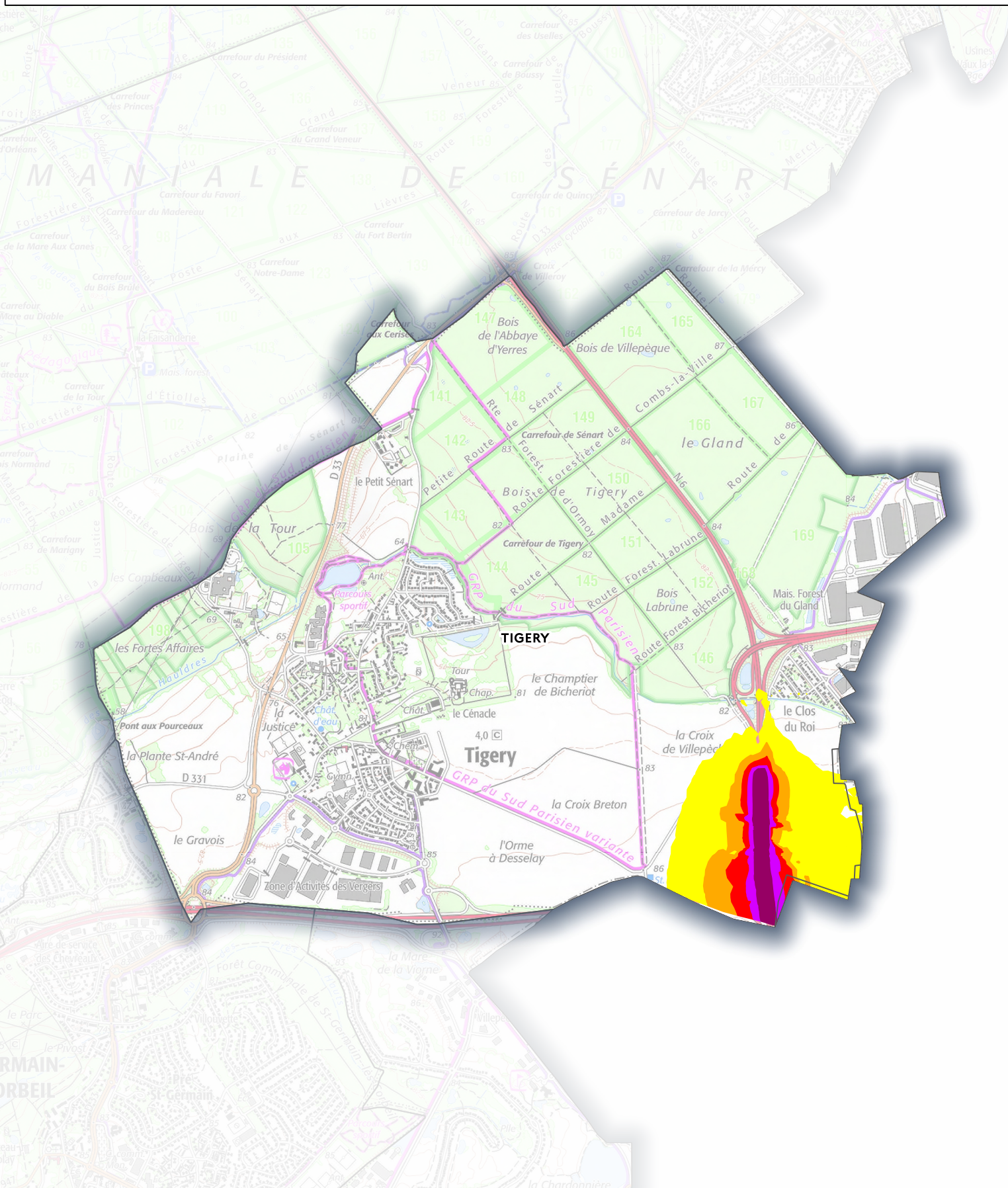
Carte de type A (Lden)
Infrastructures autoroutières concédées
trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an
Estimation du bruit sur 24 heures

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

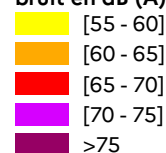
Publié le

ID : 091-219106176-20260625-DEL_2026_55-DE



Réalisé le 24/10/2022
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/Cofiroute/APRR
Classement : 17_Nuisances
Tous droits de reproduction réservés

**Zones exposées au
bruit en dB (A)**



0 0.5 1 km



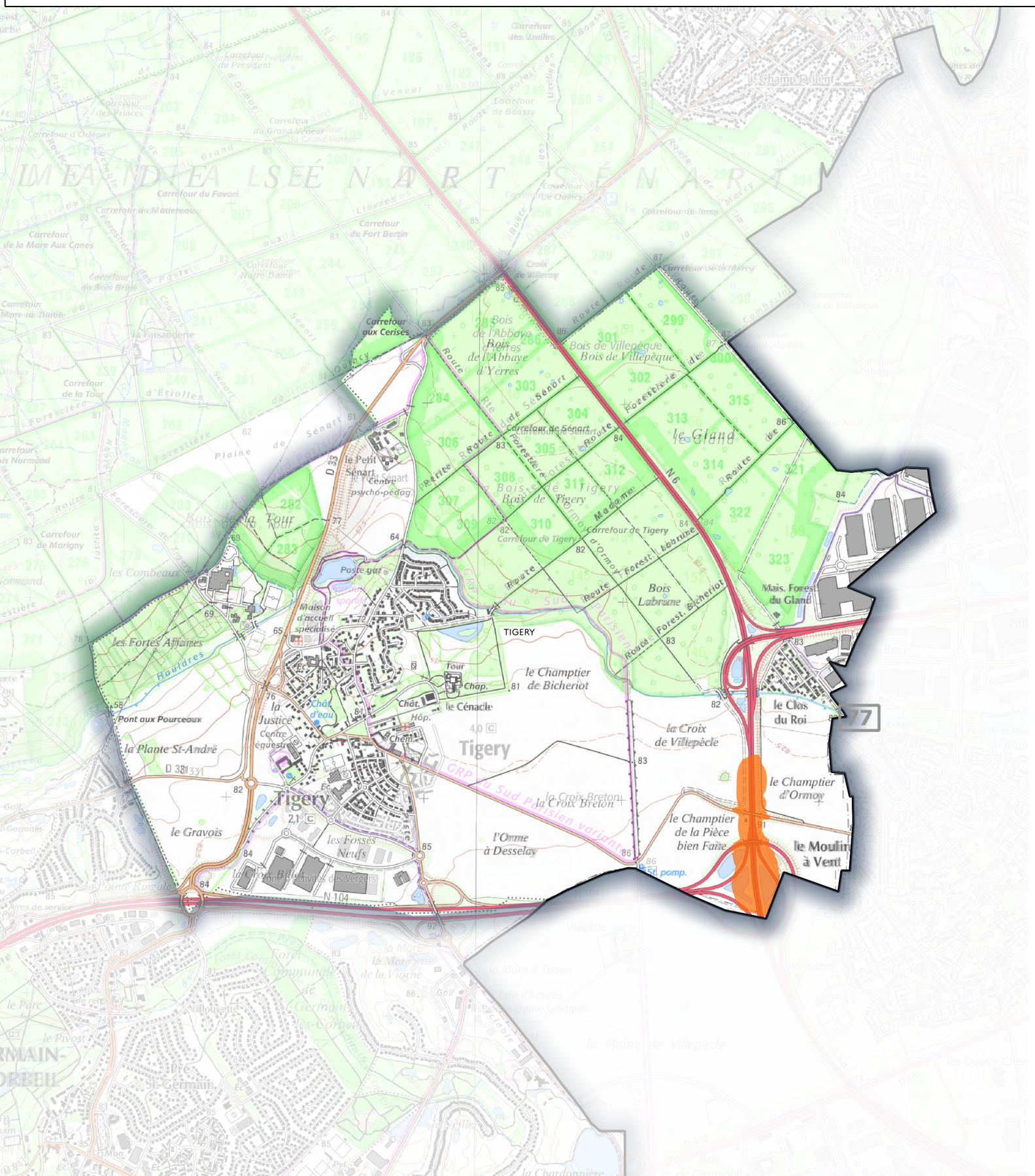
Carte de type C (Lden)
Infrastructures autoroutières concédées
trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an
Estimation du bruit sur 24 heures - Dépassement des valeurs limites

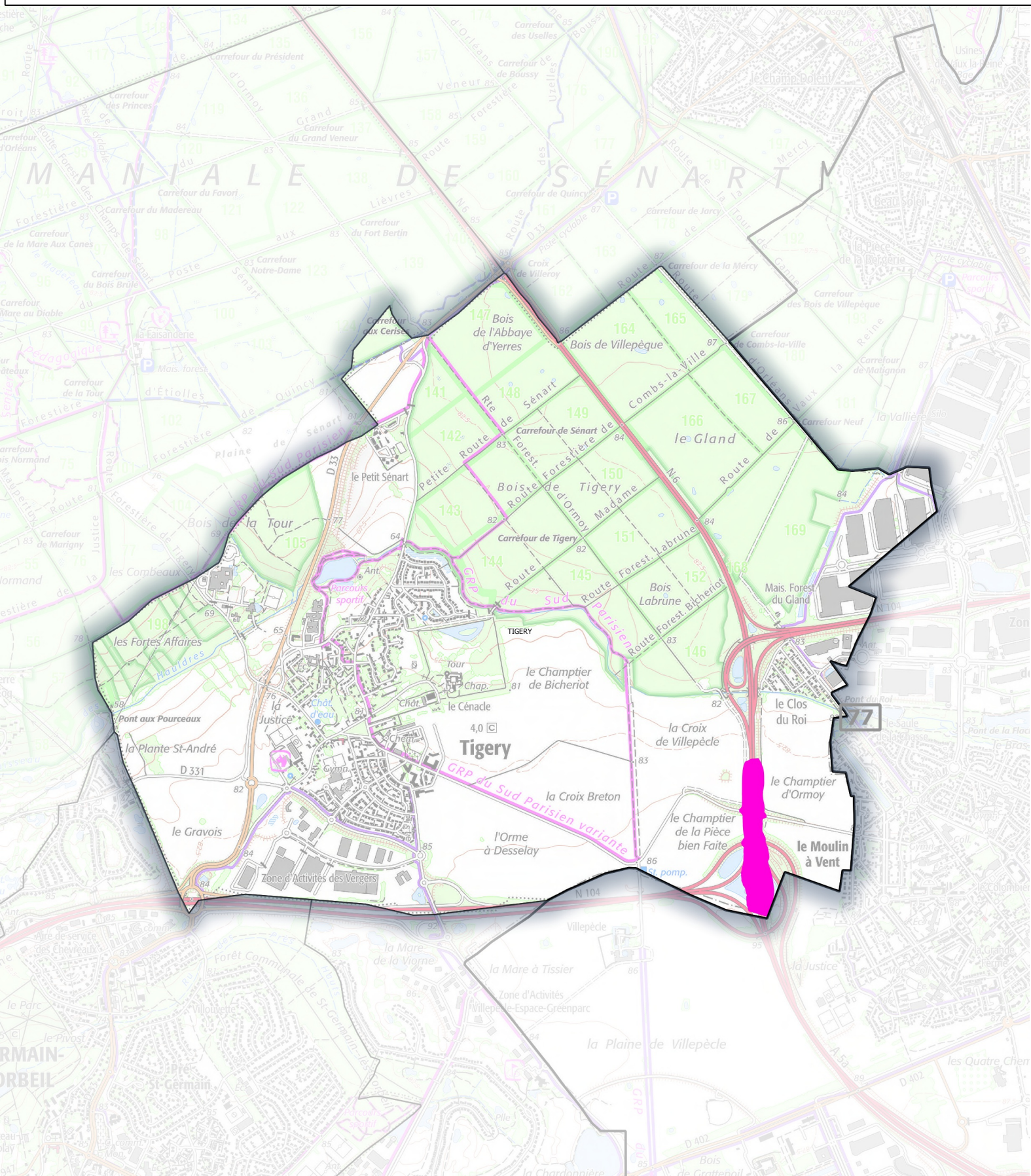
Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 091-219106176-20260625-DEL_2026_55-DE





Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-88 du 8 mars 2023

portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières communales, départementales, nationales et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concédées et non concédées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance) ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières du réseau communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance) ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières non concédées situées dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit, dans le département de l'Essonne, à une révision de la cartographie des infrastructures routières du réseau communal, départemental, national et autoroutier non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures routières du réseau communal, départemental, national et autoroutier non concédé situées dans le département de l'Essonne et dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France Georges Pompidou– 91 010 Évry-Courcouronnes cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Essonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
- aux communes concernées : Angerville, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courances, Crosne, Dourdan, Draveil, Écharcon, Égly, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Orge, Étampes, Étiolles, Étréchy, Évry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Grigny, Guiberville, Guillerval, Igny, Itteville, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Norville, La Ville-du-Bois, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Les Granges-le-Roi, Les Molières, Les Ulis, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Limours, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mauchamps, Mennecey, Milly-la-Forêt, Monnerville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Nainville-les-Roches, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclas, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Saint-Yon, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-École, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 et l'arrêté n° 2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 :

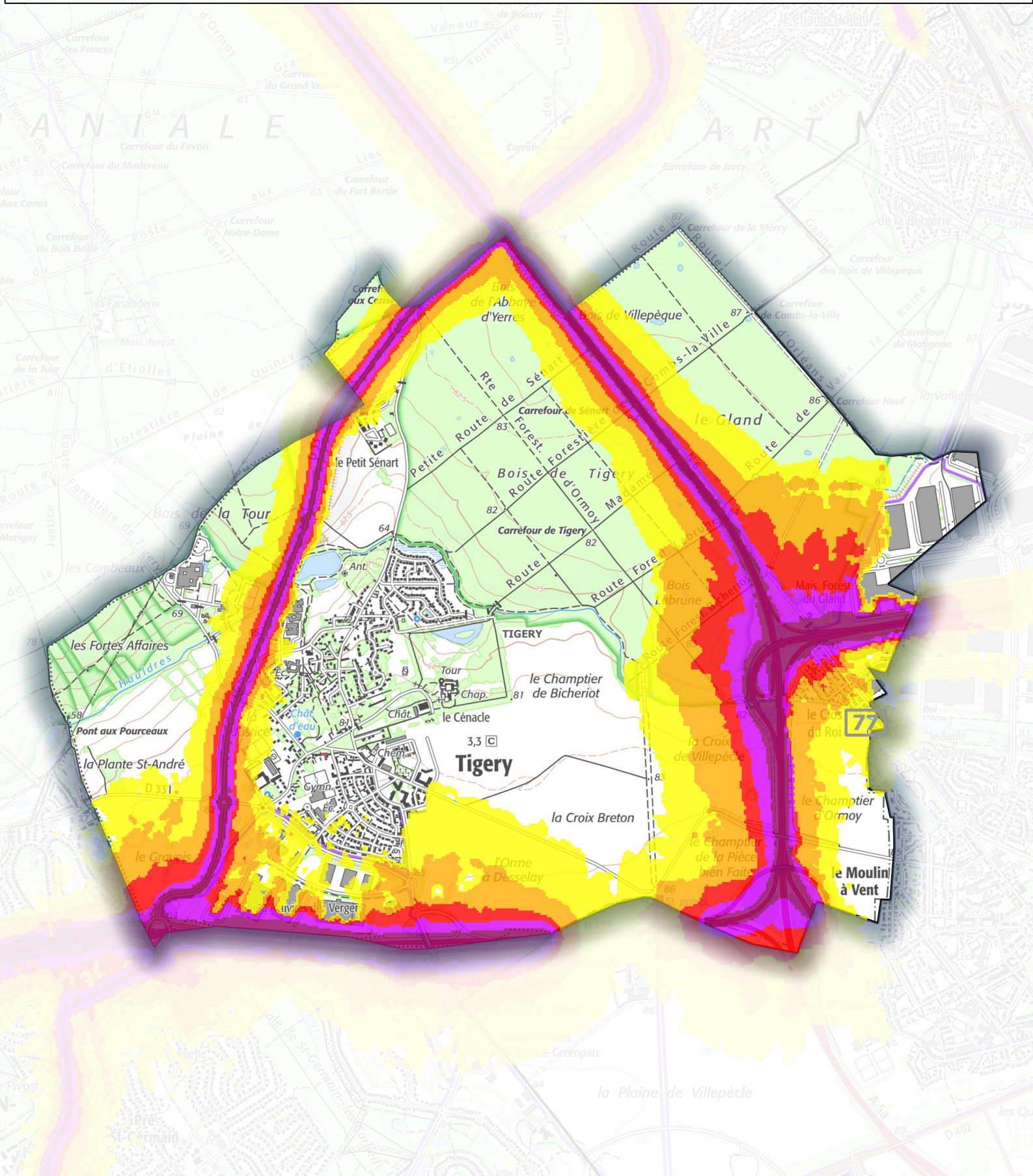
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Carte de type A (Lden)
Infrastructures routières du réseau national (non-com
et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions
Estimation du bruit sur 24 heures

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 091-219106176-20260625-DEL_2026_55-DE



Réalisé le 9/2/2023
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/CEREMA
Classement : 17_Nuisances
Tous droits de reproduction réservés

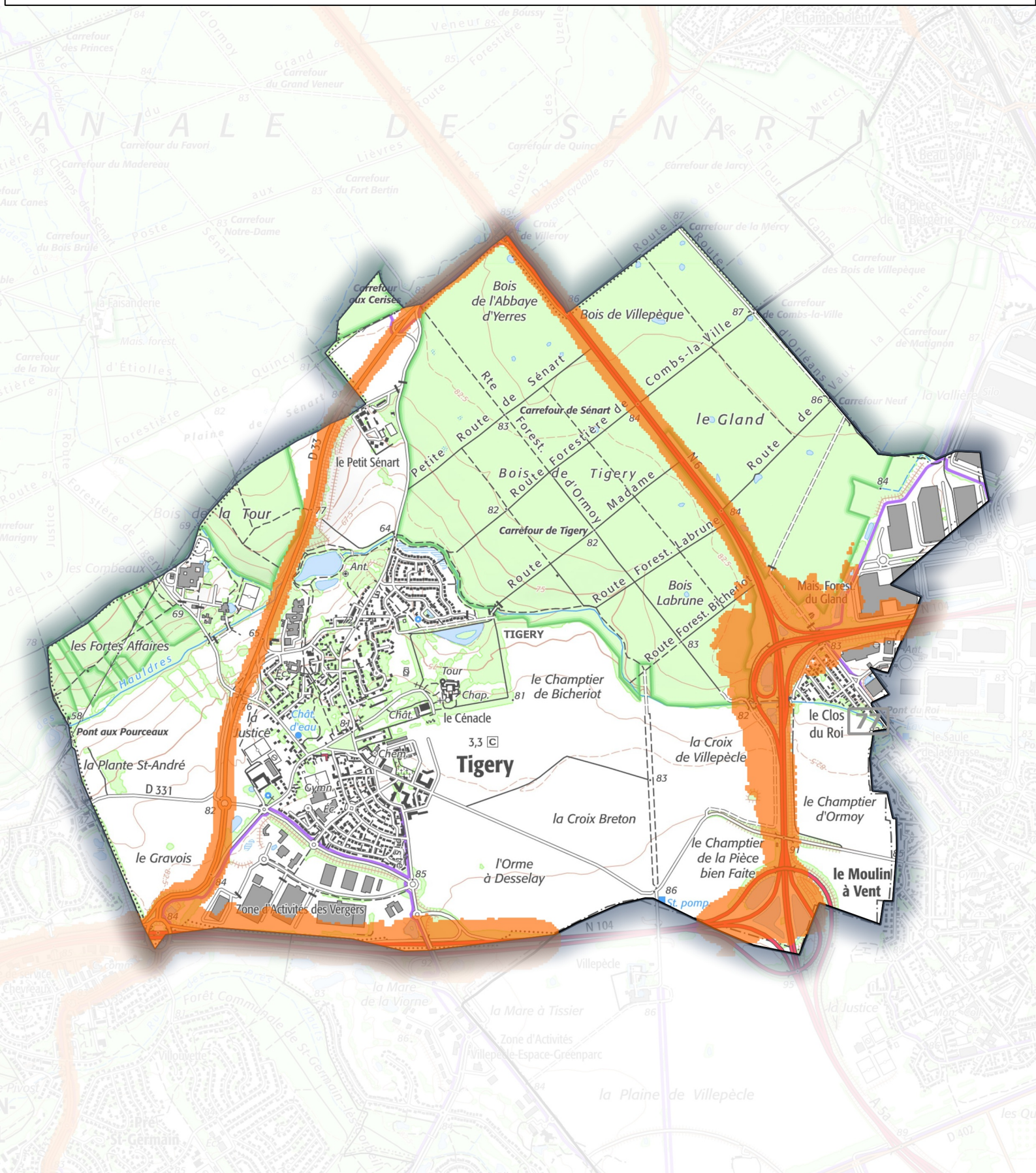
**Zones exposées au
bruit en dB (A)**

[55 - 60]
[60 - 65]
[65 - 70]
[70 - 75]
>75

0 0.5 1 km

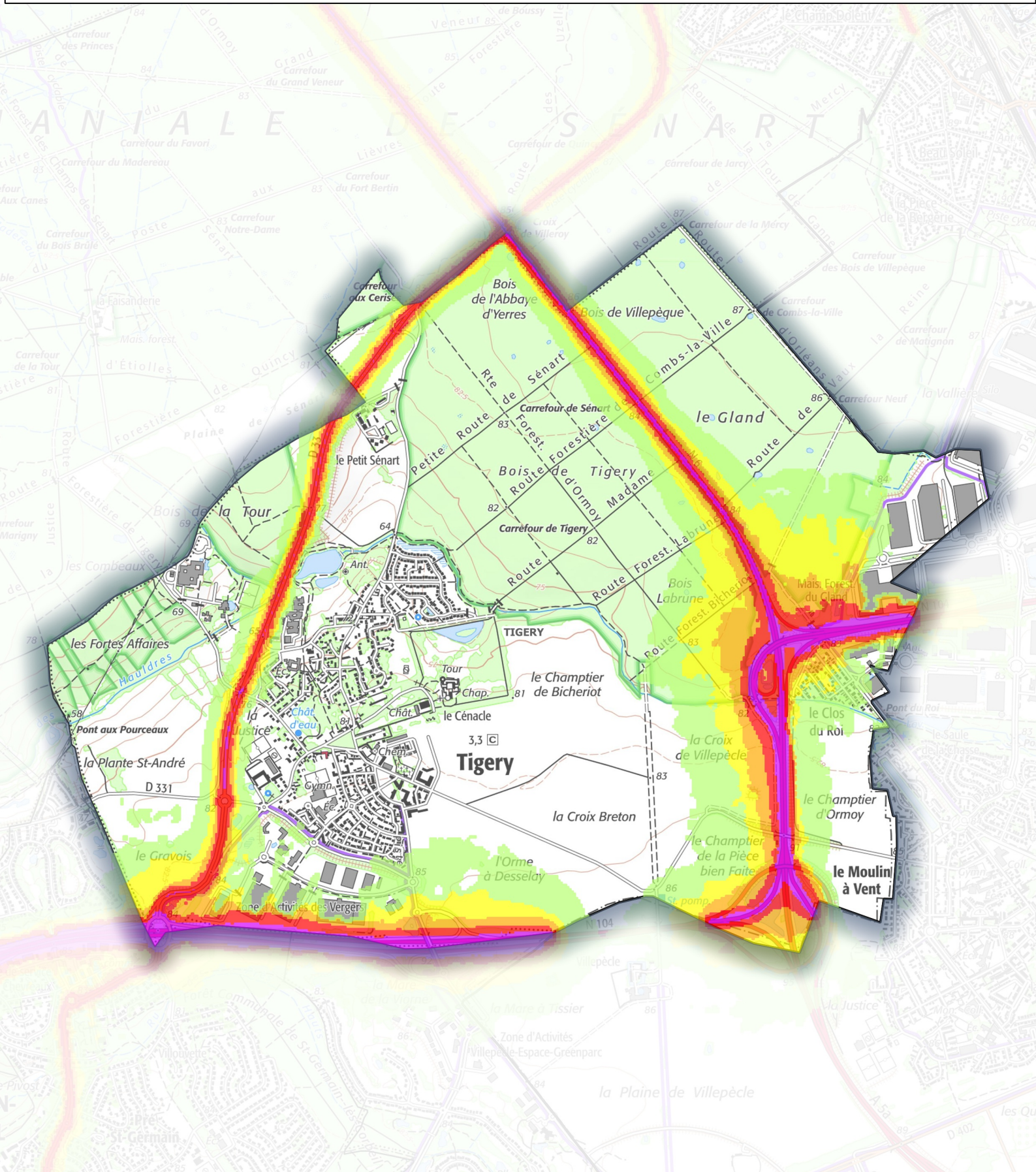
Carte de type C (Lden)
Infrastructures routières du réseau national (non-com
et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions
Estimation sur 24 heures - Dépassement des

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 091-219106176-20260625-DEL_2026_55-DE



Carte de type A (Ln)
Infrastructures routières du réseau national (non-com
et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions
Estimation sur la période nocturne

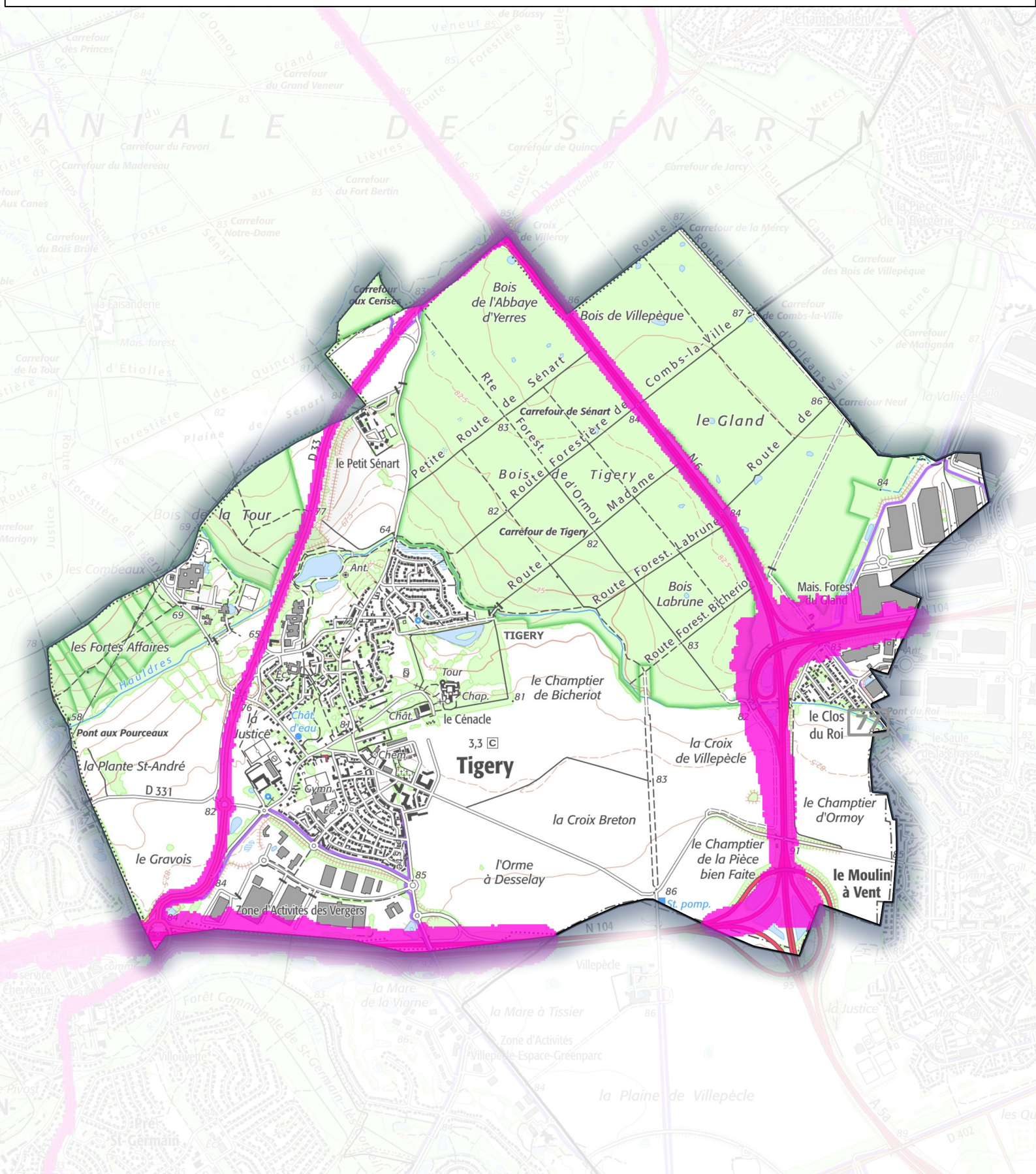
Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 091-219106176-20260625-DEL_2026_55-DE



Réalisé le 10/2/2023
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/CEREMA
Classement : 17_Nuisances
Tous droits de reproduction réservés

**Zones exposées au
bruit en dB (A)**

- [50-55]
- [55-60]
- [60-65]
- [65-70]
- >70



**Zones exposées au
bruit en dB (A)**
 >62